



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-01

Arrêté portant autorisation d'ouvertures dominicales de l'établissement « La Halle aux Chaussures »

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU la loi N°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »),

VU l'avis du Conseil municipal émis lors de la séance du 18 décembre 2018 portant sur l'ouverture dominicale autorisée pour les commerces de détail de l'année 2019,

VU la demande, reçue en mairie le 11 octobre 2018, présentée par l'établissement « La Halle aux Chaussures » sollicitant des ouvertures de l'établissement commercial sis 37 quater route d'Héricy à Vulaines-sur-Seine et tendant à établir des dérogations à la règle du repos dominical des salariés,

CONSIDERANT qu'aucune prescription réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Vulaines-sur-Seine pendant les dimanches visés,

CONSIDERANT que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et que le principe du volontariat du personnel sera respecté.

ARRETE

ARTICLE 1 L'établissement « La Halle aux Chaussures » où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, est autorisé à déroger à la règle dominicale des salariés pour l'année 2019 :

- Les dimanches 13 et 20 janvier.
- Le dimanche 30 juin.
- Les dimanches 07 et 14 juillet.
- Le dimanche 25 août.
- Les dimanches 01 et 08 septembre.
- Les dimanches 01 – 08 – 15 et 22 décembre.

ARTICLE 2 Les salariés du commerce concerné bénéficieront des compensations prévues par l'article L.3132-27 du Code du Travail susvisé – rémunération et repos compensateur – étant précisé que les conditions du repos accordées (repos collectif ou roulement) seront déterminées après accord entre l'employeur et les salariés.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleur du Travail, en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne.
Ampliation sera faite à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail.
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- et notifié au Directeur de l'établissement « La Halle aux Chaussures ».

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 04 janvier 2019.



Le Maire
Patrick Chadaillat.

